



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 IGC

Distribution limitée

CE/07/1.IGC/5B
Paris, 4 octobre 2007
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session
Ottawa, Canada, 10-13 décembre 2007

Point 5B de l'ordre du jour provisoire : Coopération internationale

La Conférence des Parties a adopté, à sa première session, la Résolution 1CP 6 par laquelle elle demande au Comité d'élaborer les directives opérationnelles en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention, ainsi que l'article 18 conformément à la Résolution 1.CP 7, et de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire (juin 2009), le résultat de ses travaux pour examen et approbation. Ce document présente les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, et propose des méthodes de travail pour leur examen aux fins de l'élaboration des directives opérationnelles.

Décision requise : paragraphe 14

1. La Conférence des Parties a adopté, à sa première session, une Résolution (Résolution 1.CP 6) par laquelle elle demande au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), d'élaborer des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18 et, de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.
2. Il conviendrait donc que le Comité, au cours de cette première session, engage la réflexion sur la coopération internationale, objet du Chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles (paragraphe 8 du document CE/07/1.IGC/5A), et adopte une feuille de route détaillée comprenant un calendrier et les méthodes de travail nécessaires à son élaboration.
3. Compte tenu du rôle primordial que la Convention accorde à la coopération internationale, illustré par les nombreuses dispositions qui lui sont dédiées, il convient de distinguer celles traitant de ses aspects généraux (articles 12, 13 et 15), de celles dont le contenu est spécifique (articles 14 et 16). Il convient également de regrouper les dispositions complémentaires et d'opérer une sélection entre celles nécessitant l'élaboration de directives spécifiques et celles n'en requérant pas.
4. La place centrale et le rôle fondamental de la coopération internationale pour atteindre les objectifs de la Convention se manifestent par l'importance en termes de quantité et de contenu des dispositions qui lui sont consacrées. En premier lieu, le préambule souligne la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans la coopération internationale pour le développement. En second lieu, la coopération et la solidarité internationale figurent à la fois au rang des principaux objectifs (article premier, alinéa (i)) et des principes directeurs gouvernant la Convention (article 2.4). En troisième lieu, l'impérieuse nécessité de son renforcement est déclinée dans les sept articles (Articles 12 à 18) qui lui sont dédiés au titre IV. La coopération internationale y est autant traitée en termes généraux, en objectifs, que consacrée en droits et obligations des Parties, ou traduite en modalités opérationnelles.
5. Il convient de signaler que pour la première fois, un instrument juridique international engage les Parties à s'employer à intégrer la culture dans leurs politiques de développement durable. Ainsi, les dispositions de l'article 13 constituent une référence sans précédent dans le droit international et doivent à ce titre et compte tenu de leur importance au regard de la Convention, figurer dans les directives opérationnelles. A cette fin, il est proposé au Comité de confier à un expert, sur la base des débats à la présente session, la rédaction d'une proposition d'avant-projet du texte du paragraphe 6.2 du Chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles. Cette proposition d'avant-projet sera soumise au Comité à sa prochaine session.
6. Les dispositions de l'article 12, objet en partie du paragraphe 6.1 du chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, déclinent les objectifs de la promotion de la coopération, que les parties s'emploient à renforcer au niveau bilatéral, régional et international, et dont la liste non exhaustive pourrait être élargie. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 15 qui précise les modalités de collaboration, en faisant référence au développement de partenariats novateurs entre les secteurs publics, privés et les organisations à but non lucratif, pour permettre aux pays en développement de renforcer leur capacité de protéger et

promouvoir la diversité des expressions culturelles. L'article 12, dont les alinéas relativement détaillés précisent les objectifs, ne semble pas présenter de difficultés particulières pour sa mise en œuvre par les Parties, ni nécessiter un examen approfondi par le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement.

7. En revanche, les modalités de la collaboration stipulées à l'article 15, notamment les partenariats novateurs avec les pays en développement, en conjonction avec ceux cités aux alinéas (c) et (d) de l'article 12, requièrent un examen approfondi, compte tenu des multiples acceptions du terme « partenariat » et de la diversité, tant d'interprétation de la notion, que de matérialisation du concept. Il conviendrait de définir et de circonscrire cette notion et ses modalités de mise en œuvre dans le cadre de la Convention. A cette fin, il est proposé au Comité d'avoir un premier débat sur cette question puis de confier à un expert la rédaction d'un avant-projet du texte relatif aux partenariats, qui devrait faire partie du paragraphe 6.1 du chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles. Cet avant-projet de texte serait soumis au Comité à sa prochaine session.
8. L'article 14 relatif à la coopération pour le développement est une disposition phare de la coopération internationale. Il traduit les principes de solidarité et de coopération internationales, de complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, et le principe de développement durable. Il stipule que les Parties s'engagent notamment à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour les besoins spécifiques des pays en développement, en vue de permettre l'émergence d'un secteur culturel dynamique au travers de différents moyens dont la liste n'est pas exhaustive. A ce titre, une attention particulière devrait lui être accordée. Sa mise en œuvre par les Parties nécessite la rédaction de directives opérationnelles précises. Par ailleurs, conformément à l'article 14 (d) (i), le Fonds international pour la diversité culturelle, prévu à l'article 18, constitue l'un des moyens par lequel les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable. Afin de garantir la cohérence du projet de directives opérationnelles, il est proposé au Comité d'engager l'élaboration des directives opérationnelles sur les dispositions de l'article 14, conjointement à celles relatives au Fonds, dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour provisoire de la présente session et de son suivi. Par conséquent, il convient de signaler, que les résultats de cet examen conjoint devraient produire *in fine*, d'une part, le texte du paragraphe 6.3 relatif à la coopération pour le développement et, d'autre part, le texte du chapitre 7 (le Fonds international pour la diversité culturelle) du projet de Table des matières des directives opérationnelles.
9. L'étude de l'article 18 relatif au Fonds, notamment l'élaboration des orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds, mentionnées à son alinéa 4, est compris dans l'examen du point 6 de l'ordre du jour provisoire de la présente session (document CE/07/1.IGC/6) et fait l'objet du projet de décision 1.IGC 6, par lequel le Comité décide d'adopter une feuille de route détaillée comprenant un calendrier et ses méthodes de travail nécessaires à l'élaboration du chapitre 7 du projet de Table des matières des directives opérationnelles.
10. L'article 16 relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement constitue une disposition fondamentale pour réaliser et atteindre les objectifs de la Convention relatifs à la coopération internationale. Il porte sur la mise en œuvre d'actions positives en faveur de la circulation, dans les pays développés, des activités, biens et services culturels originaires des pays en développement. Il stipule que les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels. Sa rédaction

manifestement plus impérative, démontre la volonté des rédacteurs d'attribuer un rôle particulier à cette modalité de la coopération internationale. Cette disposition nécessite une réflexion approfondie au sein du Comité, sur les pratiques existantes, les définitions, les droits et obligations qui en résultent et sur leur mise en œuvre et modalités d'application dans un environnement juridique et institutionnel complexe. A cet effet, il est proposé au Comité de commander une étude détaillée de l'article 16 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement, qui sera soumise à un examen par des pairs (*peer-review*). Cette étude, et les résultats de son examen par des pairs, constitueront des documents de travail de la prochaine session du Comité. A l'issue de l'examen et de la discussion, il incombera au Comité, de décider des directives qu'il souhaiterait indiquer au Secrétariat pour l'élaboration du paragraphe 6.4 relatif au traitement préférentiel du chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, en adoptant une feuille de route détaillée, comprenant un calendrier et ses méthodes de travail.

11. Enfin, l'article 17 de la Convention, relatif à la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles, renvoie aux situations spéciales mentionnées à l'article 8. Ces deux dispositions sont l'objet du paragraphe 2.3 du Chapitre 2 du projet de Table des matières des directives opérationnelles. En conséquence, aux fins de l'élaboration du paragraphe 2.3 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, il est proposé que l'examen de l'article 17 soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Comité, conjointement à l'examen du paragraphe 2.2.
12. En résumé, afin d'élaborer le texte du Chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Comité de procéder à un premier échange de vues puis, sur cette base, de commander à des experts :
 - (i) la rédaction d'un avant-projet du texte relatif au concept et aux modalités des partenariats, faisant partie du paragraphe **6.1** ;
 - (ii) la rédaction d'un avant-projet du texte du paragraphe **6.2**, relatif à l'intégration de la culture dans le développement durable ;
 - (iii) une étude détaillée sur l'article 16 de la Convention relatif au traitement préférentiel, objet du paragraphe **6.4**, qui sera soumise à un examen paritaire (*peer-review*).

Les textes mentionnés au (i), (ii) et (iii) seront présentés à la prochaine session du Comité. En ce qui concerne la sélection des experts, les membres du Comité sont invités à proposer au Secrétariat des experts de haut niveau dans les domaines de compétences respectifs.

En ce qui concerne le paragraphe **6.3** relatif à la coopération pour le développement, il est proposé au Comité de l'examiner dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour provisoire de la présente session, relatif aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds.

13. En juillet 2007, une réunion d'experts indépendants, financée par le Fonds-en-dépôt Espagne/UNESCO, a été organisée conjointement par l'UNESCO, l'Agence espagnole de coopération internationale et l'Institut interuniversitaire pour la communication culturelle. Son objectif était de mener une réflexion sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, plus particulièrement d'en identifier les difficultés majeures et de proposer des modalités de mise en œuvre. Le rapport final de cette réunion a été transmis pour

information aux membres du Comité (document CE/07/1.IGC/INF.3) qui pourraient, s'ils le souhaitent, en prendre note dans son processus de réflexion.

14. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Projet de décision 1. IGC 5B

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.IGC/5B ;*
2. *Décide d'inscrire la coopération internationale traitée au Chapitre 6 du projet de Table des matières des directives opérationnelles, à l'ordre du jour de sa prochaine session ;*
3. *Décide de commander à des experts la rédaction d'un avant-projet de texte relatif au concept et aux modalités des partenariats, faisant partie du paragraphe 6.1 du projet de Table des matières et la rédaction d'un avant-projet de texte du paragraphe 6.2 relatif à l'intégration de la culture dans le développement durable, dont les résultats seraient présentés au Comité à sa prochaine session ;*
4. *Décide, compte tenu de la complexité des questions relatives au traitement préférentiel, objet du paragraphe 6.4 du projet de Table des matières, de commander une étude qui sera soumise à un examen par des pairs (peer-review) et présentée au Comité à sa prochaine session ;*
5. *Décide que l'examen des volets de la coopération internationale relatifs à l'article 14, objet du paragraphe 6.3 du projet de Table des matières, sera effectué conjointement à l'examen du Chapitre 7, relatif au Fonds international pour la diversité culturelle, dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour de la présente session ;*
6. *Décide que l'examen de l'article 17 de la Convention relatif à la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles, objet en partie du paragraphe 2.3 du Chapitre 2 du projet de Table des matières, sera effectué conjointement à l'examen du paragraphe 2.2, à sa prochaine session.*